
**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Date : Le 29 juillet 2014

Les commissaires :

L'honorable France Charbonneau, présidente

M. Renaud Lachance, commissaire

Antonio Accurso

REQUÉRANT

**DÉCISION SUR LA DEMANDE AMENDÉE D'ANTONIO ACCURSO EN
DIVULGATION DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET POUR OBTENIR DES
DIRECTIVES**

Contexte

[1] Le requérant est assigné devant la Commission le 2 septembre 2014 de façon péremptoire. Cette assignation fait suite à une série débutée le 18 juillet 2013 à laquelle le requérant s'est opposé en se pourvoyant devant les tribunaux pour demander une exemption constitutionnelle afin de ne pas témoigner devant la Commission.

[2] La demande d'exemption constitutionnelle a été rejetée en Cour supérieure le 1^{er} mai 2014 (500-17-078622-134) et la permission d'en appeler a été refusée par la Cour d'appel le 3 juin 2014 (500-09-024452-146). Le requérant est maintenant en attente d'une décision de la Cour suprême du Canada sur sa demande d'autorisation d'en appeler (35964). La Cour suprême a par ailleurs rejeté sa demande de sursis le 22 juillet 2014.

[3] Le 9 juillet 2014, le requérant a déposé une « *Demande de divulgation de certains renseignements et demande de directives* » en prévision de son assignation prévue le 2 septembre 2014.

[4] Le requérant a été invité à faire ses représentations par écrit, ce qu'il a fait le 21 juillet 2014, amendant du même coup sa demande initiale en précisant certaines conclusions.

[5] Dans sa demande amendée, le requérant requiert ce qui suit :

« ORDONNER que soient fournis au requérant les renseignements suivants :

- la liste détaillée des sujets sur lesquels la CEIC entend interroger le requérant;
- la liste des documents que les procureurs de la CEIC entendent présenter au requérant pendant son interrogatoire ainsi que copie de ces documents s'ils ne sont pas accessibles sur le site Internet de la CEIC.
- la liste des communications privées interceptées du requérant détenues par la CEIC ainsi :
 - a) qu'une déclaration relative à l'heure, à la date et au lieu de la communication privée et aux personnes y ayant pris part, si elles sont connues;
 - b) qu'une transcription de la communication privée;
 - c) qu'une copie de l'enregistrement sonore de la communication;
 - d) que tous les renseignements pertinents concernant le dossier de l'autorisation en vertu de laquelle la communication a été interceptée à savoir :
 - le numéro du dossier de l'autorisation;
 - l'autorisation elle-même;
 - le contenu du paquet scellé;
 - tous les éléments de preuve disponibles concernant les renseignements divulgués dans l'affidavit soumis à l'appui de la demande d'autorisation ou dans tout autre document contenu au paquet scellé.

DONNER des directives au requérant sur la procédure à suivre en cas de demande de réparation fondée sur la Charte en rapport avec les communications privées interceptées. »

[6] Cette requête porte essentiellement sur trois sujets :

- 1) **La liste détaillée des sujets sur lesquels la Commission entend interroger le requérant et les documents à lui être présentés**

[7] Le 8 mai 2014¹, le requérant a demandé aux procureurs de la Commission de lui indiquer les sujets sur lesquels il allait être interrogé.

[8] Le 16 mai 2014², les procureurs de la Commission ont indiqué au requérant certains sujets sur lesquels ils avaient l'intention d'interroger le requérant et l'ont informé qu'ils allaient lui faire parvenir un résumé de témoignage anticipé (ci-après « RTA ») le plus rapidement possible.

[9] Tel que le mentionne le requérant, les sujets alors indiqués étaient les suivants :

- a) les relations du requérant avec FTQ/FTQ-Construction/FIPOE/Fonds de solidarité/SOLIM et différents officiers de ces entités;
- b) le financement des partis politiques, tant provinciaux que municipaux;
- c) les activités du requérant dans la grande région de Montréal, sauf Mascouche et Laval;
- d) les différents contrats publics de construction obtenus avec le gouvernement provincial;
- e) l'utilisation du bateau communément désigné comme le « *Touch* »;
- f) les liens du requérant, le cas échéant, avec des personnes liées au crime organisé.

[10] Dans une correspondance subséquente datée du 4 juillet 2014³, les procureurs de la Commission ont ajouté deux sujets :

- g) les partenariats public-privé (PPP);
- h) les activités commerciales avec Hydro-Québec.

[11] Conformément à leur engagement et aux règles de procédure de la Commission, mais après la réception de la présente requête, les procureurs de la Commission ont envoyé un RTA détaillé au requérant, aussitôt que le 25 juillet 2014, soit plus de 5 semaines avant le début de son témoignage devant la Commission. Copie du RTA est annexée à la présente décision, et devra demeurer sous scellé.

[12] Il est primordial de rappeler que la Commission est un processus d'enquête. Il est donc normal que les procureurs enquêtent par leurs questions, surtout compte tenu du très vaste mandat de la Commission. D'autre part, certains sujets à aborder sont susceptibles d'être révélés en cours de

¹ Pièce R-4.

² Pièce R-5.

³ Pièce R-6.

témoignage, compte tenu notamment des réponses fournies par le témoin et de la progression de l'enquête.

[13] Les questions des procureurs ne se limitent pas et ne doivent pas se limiter à ce qu'ils savent : il s'agit d'une procédure inquisitoire. Dans un procès criminel, la mise en péril, soit le risque de privation de liberté, justifie une divulgation complète des éléments de preuve considérant le respect du droit à une défense pleine et entière. Il n'y a pas, dans le cadre d'une commission d'enquête, de mise en péril au sens où on l'entend traditionnellement.

[14] Tel que le précise lui-même le requérant⁴, il a refusé de rencontrer les procureurs et enquêteurs de la Commission en prévision de son témoignage. Pourtant, cela aurait pu contribuer à circonscrire davantage la portée du témoignage qu'il s'apprête à rendre⁵.

[15] Bien qu'il s'agisse du choix légitime du requérant de refuser de collaborer aux travaux de la phase préparatoire à l'audience publique, la Commission se retrouve dans la situation où elle ne peut baliser de façon déterminée la portée de l'interrogatoire. Dans la liste des sujets d'intérêts qui a été fournie par la Commission, cette dernière veille plutôt à déterminer les sujets à explorer dans sa quête de vérité. La nature évolutive, imprévue et inquisitrice de l'enquête publique prend encore plus d'importance en l'absence de collaboration préalable de la part du témoin.

[16] Il y a lieu de distinguer adéquatement la communication de renseignements lors de la phase enquête factuelle des audiences de celle survenant au terme de la signification d'un préavis de conclusion défavorable. L'argumentation du requérant présente une certaine confusion à cet égard. Ces principes interviennent et prennent leur sens à des moments différents.

[17] Au moment de l'enquête factuelle, la Commission procède à une cueillette des faits. Au moment du préavis, l'ensemble des faits a été colligé et une conclusion doit être tirée. Par conséquent, une communication plus définie peut avoir lieu à cette deuxième étape⁶.

[18] Les arguments du requérant fondés sur le détail du préavis ne peuvent être retenus puisqu'ils sont prématurés. La signification du préavis, en l'espèce, demeure donc une éventualité : elle n'a pas à être faite avant que la personne ne témoigne⁷.

⁴ Plan d'argumentation du requérant, par. 26.

⁵ *Labbé c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie – Commission Létourneau)* [1997] 2 C.F. 36, par. 20 (onglet 12 des autorités du requérant).

⁶ *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)* [1998] 3 R.C.S. 3, (onglet 6 des autorités du requérant), par. 39 et 41.

⁷ *Labbé c. Canada (Commission d'enquête sur le déploiement des forces canadiennes en Somalie – Commission Létourneau)* [1997] 2 C.F. 36, par. 18 (onglet 12 des autorités du requérant).

[19] Il est essentiel de garder à l'esprit que le but de l'obligation de communication de renseignements lors d'une commission d'enquête vise à ce qu'un témoin ne soit pas être pris par surprise⁸. À l'étape de la cueillette factuelle, le RTA transmis répond selon nous à cette obligation⁹.

[20] Le requérant soutient que l'engagement de la Commission de ne pas le questionner sur les faits en lien avec les accusations auxquelles il fait face lui permet de savoir à l'avance les « *faits sur lesquels ils souhaitent l'interroger*¹⁰ » afin qu'il puisse préalablement s'assurer du respect de l'engagement par la Commission. Nous rappelons que le RTA répond à cette préoccupation. Toutefois, il est évident que cet engagement ne peut s'évaluer de manière hypothétique. Il sera toujours loisible au procureur du requérant de s'objecter à une question s'il estime qu'elle pourrait avoir un lien avec les accusations portées et il lui sera permis d'en faire la démonstration. Le juge Doyon opinait dans ce sens dans sa décision du 3 juin 2014 :

[29] Je crois qu'il ne faut pas regarder les choses de cette façon. Il faut plutôt regarder vers l'avenir et tenir pour acquis que la Commission respecte et respectera son engagement. En revanche, s'il s'avérait que ce n'est pas le cas, je n'ai aucun doute que la Cour supérieure interviendrait pour protéger les droits du requérant.

[21] Tel que déjà mentionné, le RTA expédié le 25 juillet 2014 par les procureurs de la Commission contient suffisamment d'informations pour ne pas que le requérant soit pris par surprise sur les sujets qui seront abordés lors de son témoignage conformément à ses droits. Au surplus, nous ajoutons que le RTA répond presque totalement aux demandes de précisions contenues à la requête sous étude.

[22] Tel que mentionné, l'exigence de divulgation en matière de commission d'enquête se limite à l'obtention d'informations suffisamment détaillées afin de connaître les sujets qui seront abordés en interrogatoire.

[23] Or, depuis le début de ses audiences, la Commission a décidé de procéder, à cette divulgation par le biais de RTA détaillés tout en remettant une copie des pièces au témoin à l'audience seulement. La rigueur et l'efficacité sont des considérations importantes aux fins d'une commission d'enquête tel que l'écrit la Cour d'appel du Manitoba : « *Procedural fairness must be balanced with the need for an inquiry to be thorough, rigorous, expeditious, efficient, timely and effective in the public interest. Justice delayed is justice denied*¹¹. »

⁸ *Consortium Developments (Clearwater) Ltd. c. Sarnia (Ville)*, précité, note 3, par. 41.

⁹ C'est l'enseignement retenu de la décision de la Cour d'appel du Manitoba dans *The Southern First Nations Network of Care et al. v. The Honourable Edward Hughes*, 2012 MBCA 99, (onglet 11 des autorités du requérant), par. 39, 44 et 70.

¹⁰ Plan d'argumentation du requérant, par. 22.

¹¹ *The Southern First Nations Network of Care et al. v. The Honourable Edward Hughes*, 2012 MBCA 99, précité note 9, par. 70.

[24] En raison de la nature d'une commission d'enquête, les commissaires jouissent d'une importante discrétion « *en ce qui concerne la procédure à suivre et l'admissibilité de la preuve* »¹².

[25] La Commission estime que la demande du requérant de recevoir les pièces est à la fois mal fondée et prématurée. Il aura le temps lors de son témoignage de prendre connaissance de tout document avant d'avoir à répondre.

2) Les renseignements concernant les enregistrements des communications interceptées

[26] Le requérant procède à différentes demandes de renseignements en lien avec des éléments d'écoute électronique, notamment les communications interceptées que les procureurs de la Commission projettent utiliser lors de l'audience, leur transcription et la plupart des renseignements contenus dans ce qui est communément appelé *le paquet scellé*.

[27] Le requérant, sans alléguer une violation à proprement parler, réclame ces renseignements afin, éventuellement¹³, de pouvoir faire valoir ses droits.

[28] La Commission a en sa possession des communications privées interceptées par des corps de police suite à l'obtention d'une autorisation judiciaire. Ces communications interceptées ont été acheminées suite à une assignation par la Commission.

[29] Contrairement à la prétention du requérant, mais conformément à l'assignation, la Commission n'a pas reçu le contenu des paquets scellés. La Commission n'est pas, par conséquent, en mesure de répondre à ce volet de la demande de communication. Bien que nous estimions avoir compétence sur certaines questions concernant la mise en application de la Charte, nous sommes d'opinion contraire en ce qui concerne l'ouverture éventuelle d'un paquet scellé¹⁴.

[30] En octobre prochain, la Cour d'appel entendra l'appel formulé par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec quant à l'utilisation des communications interceptées par une commission d'enquête¹⁵. En attendant la décision ou toute

¹² Gilles Létourneau « La problématique des commissions d'enquête des temps modernes », dans Actes de la XIIIe conférence des juristes de l'État, Montréal, Yvon Blais, 1998, p. 177; voir aussi *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 R.C.S. 440, par. 34; *Beno c. Canada (Commissaire et président de la commission d'enquête sur le déploiement des Forces armées canadiennes en Somalie)*, [1997] 2 C.F. 527, par. 23.

¹³ Par. 82, 96 et 97 du plan d'argumentation du requérant.

¹⁴ *R. c. Garofoli* [1991] 2 R.C.S. 1421, à la page 1443, 1146 à 1450 et *Michaud c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 3.

¹⁵ 500-17-079187-137.

instruction contraire d'un tribunal supérieur, nous entendons continuer à nous gouverner comme nous l'avons fait jusqu'à présent¹⁶.

[31] De plus, bien que présumées valides, rappelons que les règles en matière de Commission d'enquête permettent d'utiliser des communications interceptées, et ce, même si une cour de justice en venait à casser le mandat les ayant autorisées. Cela s'explique encore une fois par le fait que la mise en péril diffère substantiellement de celle qui existe en matière criminelle. En l'effet, la règle en l'espèce est celle de la pertinence. Il s'agit de trouver le juste équilibre entre l'intérêt du public à la recherche de la vérité et l'exercice des droits fondamentaux du témoin concerné. Il appartient aux commissaires de s'assurer de la mise en équilibre adéquate entre ces deux concepts, dans le respect de l'équité procédurale propre à la tenue d'une commission d'enquête. La notion d'équité procédurale diffère substantiellement de celle applicable devant les tribunaux, surtout lorsque la Commission poursuit son enquête factuelle.

[32] Généralement, quant à la demande concernant les communications privées interceptées à être produites éventuellement lors de l'audience publique, qu'il s'agisse de l'enregistrement ou de la transcription, nous concluons également à l'effet que le RTA satisfait l'obligation de communication dans le cadre d'une commission d'enquête.

[33] Quant aux communications privées interceptées déjà produites et aux documents déjà produits en audience à la Commission, ils sont tous disponibles sur notre site Internet : <https://www.ceic.gouv.qc.ca/documents-deposes-devant-la-commission.html>.

[34] Le requérant avance que considérant notre engagement à ne pas poser de questions sur les faits en lien avec les poursuites pendantes, nulle communication privée interceptée à être utilisée dans les instances criminelles ne pourrait être par conséquent utilisée par la Commission¹⁷. Cette affirmation est sans fondement. Or, une communication privée interceptée peut comporter plusieurs sujets différents dont certains n'ont aucun lien avec les accusations portées contre le requérant et s'avérer par ailleurs utiles et pertinentes aux travaux de la Commission. L'obligation de divulgation de la preuve dans l'instance criminelle, laquelle comprend tout fait pouvant raisonnablement être utile à l'accusé, nous apparaît aller bien au-delà des simples faits en lien avec les accusations. Il n'y a pas nécessairement de réciprocité entre la divulgation faite dans l'instance criminelle et l'engagement pris par la Commission.

¹⁶ Voir *Décision sur la requête du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), Guy Gionet et Michel Arsenault en vue d'interdire l'utilisation de communications interceptées*, rendue le 30 septembre 2013.

¹⁷ Par. 111 du Plan d'argumentation du requérant.

[35] Une fois encore, il est nécessaire de mentionner que le RTA fait état des sujets qui seront abordés avec le requérant en lien avec les communications privées interceptées.

[36] Les procureurs de la Commission ont pris l'engagement de ne pas interroger le requérant sur les sujets qui portent sur les accusations pendantes contre lui. L'engagement de la Commission s'est fait dans un contexte de droit à ne pas s'auto-incriminer. Cela n'implique pas qu'ils ne pourront interroger le requérant à l'aide des communications privées interceptées qui portent sur d'autres sujets, que le requérant ait été la cible ou non de ces interceptions privées.

3) Les directives sur la procédure à suivre en cas de demande de réparation fondée sur la Charte en rapport avec les communications privées interceptées

[37] La procédure des commissions d'enquête doit être souple comme le rappelle les articles 27 et 28 des *Règles de procédure de la Commission*.

[38] Le requérant peut présenter toute demande écrite, avec les conclusions qu'il désire, et nous en traiterons promptement comme il se doit.

[39] Nous rappelons que le requérant demeure soumis à la prescription de l'article 95 du *Code de procédure civile*.

POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :

[40] **REJETTENT** la requête;

[41] **ORDONNENT** la mise sous scellé de l'Annexe I : Résumé de témoignage anticipé du témoin Antonio Accurso.


L'honorable France Charbonneau, présidente


M. Renaud Lachance, commissaire

Antonio Accurso
M^e Louis Belleau

ANNEXE I

RÉSUMÉ DE TÉMOIGNAGE ANTICIPÉ DU TÉMOIN ANTONIO ACCURSO

(SOUS SCELLÉ)